

**Service de l'accès et de la protection de l'information**

600, rue Fullum, Suite 1.100 UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2411 176

Le 2 décembre 2024

OBJET : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant des documents administratifs

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 11 novembre 2024 et visant à obtenir des documents en lien avec les politiques et directives définissant les rôles et responsabilités des policiers de la Sûreté du Québec, plus précisément :

1. Lors d'une intervention reliée à la sécurité routière;
2. Lors de collisions majeures qui impliquent le recours à un reconstitutionniste;
3. La liste des codes et leurs définitions utilisées dans le cadre d'un rapport d'accident de véhicules routiers.

En réponse au premier point de votre requête, nous avons repéré une politique de gestion visée, **SEC. ROUT. - 01** « Interventions policières lors d'un événement relié à la circulation routière », et qui a déjà fait l'objet d'une demande d'accès à l'information. Elle est accessible sur le site internet de la Sûreté à partir du lien suivant : <https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2023/01/2023-01-23-intervention-policiere-circulation.pdf>

Cette dernière réfère également au document suivant que nous vous transmettons ci-joint :

- **SÉC. ROUT. – 38** « Intervention policière lors d'un délit de fuite »

Quant au deuxième point de votre demande, nous vous transmettons les documents repérés à la suite de notre analyse :

- **SÉC. ROUT. – 35** « Rédaction, vérification, acheminement et correction des formulaires Rapport d'accident de véhicules routiers et Rapport complémentaire »
- **SÉC. ROUT. – 36** « Enquête de collision majeure ou mortelle non majeure »
- **PR-SOUT-12** « Recourir aux services d'un reconstitutionniste »

Veuillez prendre en note que le document **SEC-ROUT-37** « Utilisation des services d'un reconstitutionniste » qui est mentionné dans la politique de gestion **SEC. ROUT. – 01**, a été remplacé par la procédure **PR-SOUT-12** « Recourir aux services d'un reconstitutionniste ».

Certains renseignements contenus dans les documents joints en réponse aux points un et deux ne peuvent vous être communiqués puisque la *Loi sur l'accès* nous interdit leur divulgation. En effet, cette divulgation serait susceptible d'avoir des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique. Par conséquent, en vertu des articles 28 et 29 de la *Loi sur l'accès*, nous devons en refuser l'accès.

De plus, des renseignements personnels à caractère public ont été caviardés en vertu de l'exception prévue à l'article 57 de la *Loi sur l'accès*. Nous considérons que leur divulgation est de nature à nuire ou entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime.

En ce qui a trait au troisième point, les codes policiers sont des renseignements qui font partie de composantes du système de communication destiné à l'usage des policiers et ne peuvent être divulgués en vertu de l'art. 28⁽⁶⁾ de la *Loi sur l'accès* qui restreint leur accessibilité.

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter le soussigné en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : accesdocuments@surete.qc.ca

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Zaki M. Grigahcine
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels



1. Introduction

- 1.1. Cette politique de gestion traite des responsabilités des intervenants lors d'une enquête de collision majeure ou mortelle non majeure.

Note : L'enquête d'une collision mortelle, à l'occasion d'une intervention policière impliquant un véhicule de la Sûreté, est effectuée par le service de police municipal désigné selon la politique de gestion DIR. GÉN. – 11.

- 1.2. Les interventions policières lors d'un événement relié à la circulation routière et l'ensemble des définitions sont traitées à la politique de gestion SÉC. ROUT. – 01.
- 1.3. La rédaction, la vérification, l'acheminement et la correction du formulaire de la Société de l'assurance automobile du Québec *Rapport d'accident de véhicules routiers* (SAAQ-5185-03 (R-1)) sont traités à la politique de gestion SÉC. ROUT. – 35.
- 1.4. La politique de gestion SÉC. ROUT. – 37 précise les critères d'utilisation des services d'un reconstitutionniste et traite des responsabilités des intervenants.
- 1.5. L'intervention policière lors d'un délit de fuite est traitée à la politique de gestion SÉC. ROUT. – 38.

2. Définitions

2.1. Collision majeure :

2.1.1. collision mortelle susceptible de donner lieu à des poursuites criminelles;

2.1.2. collision avec lésions corporelles causées à une autre personne, susceptible d'entraîner des poursuites criminelles;

2.1.3. collision d'envergure ayant une incidence sur l'environnement ou étant d'intérêt public;

2.1.4. collision mortelle avec plus de trois décès;

2.1.5. collision avec lésions corporelles causées à une autre personne impliquant un véhicule de la Sûreté lors d'une intervention policière;

2.1.6. collision mortelle à l'occasion d'une intervention policière, alors qu'un policier d'une autre organisation policière est impliqué et que la Sûreté est désignée pour enquêter (politique de gestion DIR. GÉN. – 11).

- 2.2. **Collision mortelle non majeure :** collision mortelle ne correspondant pas aux critères d'une collision majeure.

3. Principes généraux

- 3.1. Toute enquête de **collision majeure** doit être faite selon le niveau de service requis (aide-mémoire *Partage des responsabilités opérationnelles* (PRO)) :

3.1.1. par un enquêteur de poste ou un enquêteur du bureau régional d'enquête (BRE) concerné dans les cas mentionnés aux paragraphes 2.1.1., 2.1.2., 2.1.3., 2.1.4. et 2.1.5.;

3.1.2. par un enquêteur du Service des enquêtes sur les crimes contre la personne dans le cas mentionné au paragraphe 2.1.6.

- 3.2. En ce qui a trait à une **collision mortelle non majeure** (par. 2.2.), l'enquête est faite par un patrouilleur en enquête de collision.



4. Rôle des intervenants

4.1. L'ENQUÊTEUR DE POSTE, L'ENQUÊTEUR DU BUREAU RÉGIONAL D'ENQUÊTE (BRE) OU L'ENQUÊTEUR DU SERVICE DES ENQUÊTES SUR LES CRIMES CONTRE LA PERSONNE (SECP) :

dans le cas d'une collision majeure :

4.1.1. rencontre ou communique avec le policier qui s'est rendu sur les lieux et s'assure que les mesures indiquées à la politique de gestion SÉC. ROUT. – 01 et les dispositions appropriées à la situation ont été prises;

4.1.2. prend la responsabilité de l'enquête;

4.1.3. lors d'un délit de fuite, se conforme à la politique de gestion SÉC. ROUT. – 38;

Note : Le délit de fuite ayant causé des lésions corporelles à une autre personne ou la mort est traité comme une collision majeure.

4.1.4. procède à l'enquête dans le but de trouver la cause de la collision et les facteurs qui y ont contribué;

Note : L'enquêteur qui se voit assigner le dossier traite l'événement en conformité avec la politique de gestion ENQ. CRIM. – 02.

4.1.5. si ce n'est déjà fait, s'assure que son responsable d'unité ou l'officier désigné de service soit avisé pour qu'une demande soit faite pour obtenir les services d'un reconstitutionniste en lui transmettant tous les renseignements requis, inscrits à la liste des informations à transmettre au reconstitutionniste par l'entremise du Centre de suivi opérationnel de la Direction des mesures d'urgence (politique de gestion MES. URG. – 24) reproduite à l'annexe de la politique de gestion SÉC. ROUT. – 37;

4.1.6. obtient sur les lieux, si possible, les versions des personnes concernées;

4.1.7. lorsqu'il y a décès (politique de gestion OPÉR. GÉN. – 64), informe **immédiatement le coroner** ayant juridiction et inscrit dans son rapport la date et l'heure de l'appel ainsi que le numéro de dossier donné par le coroner;

4.1.8. demande le fourgon de la morgue lorsque le décès a été constaté par un médecin ou s'il s'agit d'un cas de mort évidente, ou prend possession du cadavre afin d'en autoriser le transport;

Note : Le policier qui prend possession du cadavre remplit le formulaire *Étiquette - personne décédée (et enveloppe)* (680-006), section **A** ou **B**, et le fixe sur celui-ci.

4.1.9. obtient du médecin, même s'il n'est pas venu sur les lieux, la cause apparente du décès;

4.1.10. après la constatation du décès et, si possible, avant son transport à la morgue, fouille tout cadavre en présence d'un témoin, de préférence non relié à la Sûreté, et prend possession :

4.1.10.A. des effets personnels trouvés sur le cadavre et remplit le formulaire *Contrôle des pièces à conviction* (o-094);

4.1.10.B. des documents émis par des organismes des gouvernements québécois et fédéral (permis de conduire, carte d'assurance maladie, carte d'assurance sociale, certificat du chasseur, permis de port d'arme, etc. - annexe, page **A**) et les joint au formulaire *Rapport d'enquête de collision* (o-637) ou, selon le cas, au formulaire *Dossier opérationnel (rapport évolutif)* (660-024);

Note : Lorsque des documents émis par des organismes gouvernementaux sont récupérés, le policier remplit un formulaire *Reçu* (463-133) et le remet à la famille. Ce reçu doit mentionner le numéro attribué à chaque document et toutes les informations pouvant aider les proches du défunt dans leurs démarches futures auprès des organismes concernés.



- 4.1.11.**transmet par message téléinformatique NARRATIF ACCIDENT MORTEL (NAM) (annexe, pages **B** et **C**), dans les plus brefs délais, les détails de la collision ainsi que le nom des personnes décédées ou blessées :
- 4.1.11.A.**à l'Unité du soutien à la gendarmerie (USG) de son district ou, pour les districts qui n'ont pas d'USG, à son Bureau de la surveillance du territoire (BST); et
- 4.1.11.B.**au Service de la sécurité des réseaux de transport,
- Note (1) :** Lorsque la collision implique une personne d'une communauté autochtone, une copie du NAM est adressée au Service conseil et stratégies avec les communautés locales.
- Note (2) :** Lorsque la collision met en cause un ressortissant étranger, le policier se réfère à la politique de gestion OPÉR. GÉN. – 39.
- 4.1.12.**remplit ou s'assure qu'a été rempli, conformément à la politique de gestion SÉC. ROUT. – 35, le formulaire *Rapport d'accident de véhicules routiers* (SAAQ-5185-03 (R-1));
- 4.1.13.**collabore avec l'intervenant de premier niveau du ministère des Transports du Québec (MTQ) (Centre de service local) pour l'échange d'informations pertinentes concernant la collision mortelle et, à sa demande, lui fournit une copie du formulaire SAAQ-5185-03 (R-1);
- Note :** Le policier inscrit ou fait inscrire que le MTQ a été avisé, dans le champ **MTQ**, du format d'écran NAM.
- 4.1.14.**remplit le formulaire *Rapport d'enquête de collision* (o-637) qu'il remet à son responsable d'unité;
- Note :** L'enquêteur du BRE ou du SECP remplit plutôt le formulaire *Dossier opérationnel (rapport évolutif)* (660-024).
- 4.1.15.**lorsqu'une infraction au *Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-42.2)* est constatée :
- consigne, si ce n'est déjà fait, l'infraction sur le formulaire *Constat d'infraction (national)* (o-085) ou *Constat d'infraction (municipalité)* (o-580) qu'il remet à son responsable d'unité, accompagné, s'il y a lieu :
- 4.1.15.A.**d'une copie du formulaire SAAQ-5185-03 (R-1);
- 4.1.15.B.**d'une copie des formulaires *Déclaration* (o-047), *Rapport d'événement* (o-400) et *Rédaction* (o-411) s'ils ont été remplis;
- 4.1.16.**lorsqu'il est nécessaire de faire effectuer l'inspection mécanique d'un véhicule impliqué dans une collision:
- 4.1.16.A.**le cas échéant, s'assure d'obtenir les autorisations légales;
- 4.1.16.B.**avise son responsable d'unité;
- 4.1.16.C.**entreprend les démarches nécessaires afin d'obtenir une estimation d'un mécanicien compétent pour la réalisation de l'inspection mécanique désirée;
- 4.1.16.D.**communiquera avec le responsable de l'USG de son district ou, pour les districts qui n'ont pas d'USG, de son BST, afin d'obtenir l'autorisation d'effectuer la dépense;
- 4.1.16.E.**fait effectuer, dans les plus brefs délais, l'inspection nécessaire selon les termes négociés et conformément à l'autorisation reçue du responsable de l'USG de son district ou, pour les districts qui n'ont pas d'USG, de son BST, en s'assurant de faire remplir par le mécanicien, selon le cas, l'un des formulaires d'inspection suivants :
- a.** *Inspection d'un véhicule de promenade (impliqué dans une collision majeure)* (637-013);



- b. *Inspection d'un véhicule lourd (impliqué dans une collision majeure)* (637-014);
- c. *Inspection d'un autobus (impliqué dans une collision majeure)* (637-015);
- d. *Inspection d'une motocyclette (impliquée dans une collision majeure)* (637-016);
- e. *Inspection d'un QUAD (impliqué dans une collision majeure)* (637-017);
- f. *Inspection d'une motoneige (impliquée dans une collision majeure)* (637-018);

Note : L'inspection mécanique s'effectue normalement en présence du responsable du dossier.

4.1.16.F. lorsque l'inspection mécanique révèle une défectuosité :

- a. communique avec le reconstitutionniste affecté au dossier et l'informe de la défectuosité décelée lors de l'inspection mécanique;
- b. détermine, en collaboration avec le reconstitutionniste, s'il est nécessaire de faire effectuer une expertise mécanique;

4.1.16.G. remplit un formulaire *Réclamation générale* (040-001) ainsi qu'un formulaire *Registre d'inspection d'un véhicule* (630-004) et y joint les pièces justificatives (factures et autres documents pertinents) avant de remettre le tout à son responsable d'unité.

4.2. LE PATROUILLEUR EN ENQUÊTE DE COLLISION :

dans le cas d'une collision mortelle non majeure :

- 4.2.1. effectue les tâches attribuées à l'enquêteur responsable de l'enquête de collision majeure (par. 4.1.) à l'exception du par. 4.1.5.;
- 4.2.2. effectue ou s'assure que soient effectués :
 - 4.2.2.A. un relevé de la collision en utilisant la méthode de mesure par coordonnées sur le formulaire *Notes de croquis de collision* (637-006);
 - 4.2.2.B. un croquis proportionné de la collision sur le formulaire *Rapport d'accident de véhicules routiers (croquis additionnel)* (SAAQ-6624-0);
 - 4.2.2.C. la prise de photos de la scène de collision.

Note : Dans les circonstances particulières indiquées à la politique de gestion SÉC. ROUT. – 37, les services d'un reconstitutionniste peuvent être demandés.

4.3. LE RECONSTITUTIONNISTE :

se conforme à la politique de gestion SÉC. ROUT. – 37 lorsqu'il est appelé à intervenir sur la scène de collision.

4.4. LE RESPONSABLE D'UNITÉ :

- 4.4.1. s'assure :
 - 4.4.1.A. dans les 24 heures d'une **collision mortelle**, que le ministère des Transports du Québec a été avisé; et
 - 4.4.1.B. dès que disponible, lui fait transmettre une copie du formulaire *Rapport d'accident de véhicules routiers* (SAAQ-5185-03 (R-1)), par télécopieur, au numéro 418 643-8914, de même que tous les autres documents appartenant à des organismes gouvernementaux, (annexe, page A);



- 4.4.2. lorsqu'une inspection mécanique a été effectuée, vérifie le formulaire *Réclamation générale* (040-001), le signe, classe une copie à la rubrique 332-20 avec le formulaire *Registre d'inspection d'un véhicule* (630-004), et transmet une copie et les pièces justificatives au responsable de l'Unité de soutien à la gendarmerie (USG) de son district ou, pour les districts qui n'ont pas d'USG, à son Bureau de la surveillance du territoire;
- 4.4.3. achemine, à la **Gestion des infractions du ministère de la Justice du Québec ou au poursuivant concerné**, un exemplaire du *Constat d'infraction (national)* (o-085) ou *Constat d'infraction (municipalité)* (o-580), accompagné d'une copie des formulaires (SAAQ-5185-03 (R-1)), *Déclaration* (o-047), *Rapport d'événement* (o-400) et *Rédaction* (o-411), lorsqu'une infraction au C.s.r. a été constatée;
- 4.4.4. lors d'une **collision mortelle**, s'assure qu'une copie du dossier est transmis au coroner ayant juridiction;
- 4.4.5. classe le rapport d'enquête et l'original du formulaire *Rapport d'accident de véhicules routiers (croquis additionnel)* (SAAQ-6624-0) au dossier opérationnel de l'unité.
- 4.4.6. lors d'une **collision mortelle**, s'assure que tout document trouvé sur une victime et appartenant à un organisme gouvernemental soit envoyé à l'adresse indiquée à l'annexe, page **A**, en précisant dans une lettre que la personne est décédée ainsi que la date de son décès.

Le directeur général,

Copie conforme à l'original

Normand Proulx



Documents reliés à cette politique de gestion

Annexe, pages A à C

Formulaires :

- **040-001** Réclamation générale (1999-06-01)
- **463-133** Reçu (1990-04-01)
- **630-004** Registre d'inspection d'un véhicule (1998-02-01)
- **637-006** Notes de croquis de collision (2004-06-15)
- **637-013** Inspection d'un véhicule de promenade (impliqué dans une collision majeure) (2007-02-22)
- **637-014** Inspection d'un véhicule lourd (impliqué dans une collision majeure) (2007-02-22)
- **637-015** Inspection d'un autobus (impliqué dans une collision majeure) (2007-02-22)
- **637-016** Inspection d'une motocyclette (impliquée dans une collision majeure) (2007-02-22)
- **637-017** Inspection d'un QUAD (impliqué dans une collision majeure) (2003-03-03)
- **637-018** Inspection d'une motoneige (impliquée dans une collision majeure) (2002-11-11)
- **660-024** Dossier opérationnel (rapport évolutif) (2004-10-19)
- **680-006** Étiquette – personne décédée (et enveloppe) (2000-03-21)
- **o-047** Déclaration (2004-05-12)
- **o-085** Constat d'infraction (national) (2006-10-10)
- **o-094** Contrôle des pièces à conviction (2003-11-11)
- **o-400** Rapport d'événement (2005-10-10)
- **o-411** Rédaction (2000-02-21)
- **o-580** Constat d'infraction (municipalité) (2006-10-10)
- **o-637** Rapport d'enquête de collision (2007-10-18)
- **SAAQ-5185-03 (R-1)** Rapport d'accident de véhicules routiers (2006-08-01)
- **SAAQ-6624-0** Rapport d'accident de véhicules routiers (croquis additionnel) (2002-11-01)

Politiques de gestion :

- **DIR. GÉN. – 11** Décès d'une personne lors d'une intervention policière et/ou lors de sa détention (2001-04-12)
- **ENQ. CRIM. – 02** Crimes majeurs (1996-01-15)
- **OPÉR. GÉN. – 39** Ressortissants étrangers (2001-04-12)
- **OPÉR. GÉN. – 64** Processus d'intervention lors d'un décès (2005-05-18)
- **SÉC. ROUT. – 01** Interventions policières lors d'un événement relié à la circulation routière (2007-11-07)
- **SÉC. ROUT. – 35** Rédaction, vérification, acheminement et correction du rapport d'accident de véhicules routiers (SAAQ-5185-03 (R-1)) (2007-11-07)

P O L I T I Q U E D E G E S T I O N



Enquête de collision majeure ou mortelle non majeure

SÉC. ROUT. – 36

Direction du soutien à la gendarmerie

Rubrique : **637**

Page 7

Dernière mise à jour : **2007-11-07**

- **SÉC. ROUT. – 37** Utilisation des services d'un reconstitutionniste (2007-11-07)
- **SÉC. ROUT. – 38** Intervention policière lors d'un délit de fuite (2007-11-07)

Autres documents :

- Aide-mémoire Partage des responsabilités opérationnelles (PRO) dans l'intranet
Documentation>Publications>Guides : Guides généraux
- **SAAQ-1093-18** Guide de rédaction du rapport d'accident de véhicules routiers (2007-01-01)

P O L I T I Q U E D E G E S T I O N
A n n e x e



Enquête de collision majeure ou mortelle non majeure

SÉC. ROUT. – 36

Direction du soutien à la gendarmerie

Rubrique : 637

Page A

Dernière mise à jour : 2007-11-07

**Transmission de documents
à des organismes gouvernementaux***

Carte d'assurance maladie

Régie de l'assurance maladie du Québec
Direction des enquêtes (Dépôt B-220)
1125, Grande Allée Ouest
Québec (Québec) G1S 1E7

Certificat de citoyenneté canadienne

Citoyenneté et Immigration Canada
CTD Sydney
Case postale. 12 000
Sydney (Nouvelle-Écosse) B1P 7C2

**Carte d'assurance sociale et
carte de sécurité de la vieillesse**

Service Canada
Direction Intégrité des programmes (2018)
Complexe Guy-Favreau
200, boulevard René-Lévesque Ouest
Tour Ouest, 3^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Certificat du chasseur

Ministère des Ressources naturelles
et de la Faune du Québec
Direction des permis et de la tarification
Édifice Bois-Fontaine, local RC-100
880, chemin Ste-Foy
Québec (Québec) G1S 4X4

Permis de conduire

Société de l'assurance automobile du Québec
Service de la diffusion et de la liaison
avec les corps policiers
333, boulevard Jean-Lesage, secteur 41025
Case postale 19 600, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6

* La lettre adressée à l'organisme doit mentionner que la personne est décédée et indiquer la date de son décès.

P O L I T I Q U E D E G E S T I O N
A n n e x e



Enquête de collision majeure ou mortelle non majeure

SÉC. ROUT. – 36

Direction du soutien à la gendarmerie

Rubrique : 637 Page B

Dernière mise à jour : 2007-11-07



P O L I T I Q U E D E G E S T I O N
A n n e x e

	Enquête de collision majeure ou mortelle non majeure	SÉC. ROUT. – 36
	Direction du soutien à la gendarmerie	Rubrique : 637 Page C Dernière mise à jour : 2007-11-07

CHAMPS ABRÉGÉS

L'information devant être inscrite dans les champs abrégés correspond aux codes des cases concordantes que l'on trouve sur le masque du formulaire *Rapport d'accident de véhicules routiers* (SAAQ-5185-03 (R-1)). Ces champs sont :

- A. ÉTAT SURF** : état de la surface;
- B. TEMPS** : temps;
- C. VISIBI** : visibilité;
- D. CAUSE** : premier facteur inscrit sur le *Rapport complémentaire* (SAAQ-5185-03) qui accompagne le formulaire SAAQ-5185-03 (R-1);
- E. TYPES DE V.R.** : type(s) de véhicule;
- F. FO** : fonction;
- G. CE** : ceinture de sécurité;
- H. SE** : sexe;
- I. ET** : état de la victime;
- J. NO** : numéro du véhicule occupé par les personnes inscrites sur le NARRATIF ACCIDENT MORTEL (NAM).

Champ CORONER

Inscrire **O** (oui) lorsque le coroner a été avisé.

Inscrire **N** (non) lorsque le coroner n'a pas été avisé.

Champ FAMILLE

Inscrire le code alphabétique correspondant aux nom et prénom de la personne impliquée dans la collision et dont la famille a été avisée.

Champ RECONSTITUTIONNISTE

Inscrire **O** (oui) lorsque le reconstitutionniste est requis et a été contacté.

Inscrire **N** (non) lorsque le reconstitutionniste n'est pas requis ou n'a pas été contacté.

Champ AUTRE

Inscrire les autres organismes qui ont dû être avisés compte tenu du type de collision.

Ex. (1) : Canutec dans les cas de matières dangereuses.

Ex. (2) : Ministère des Transports du Québec dans les cas de collisions mortelles.

NARRATION

Décrire d'une façon télégraphique en utilisant les codes et la nomenclature du masque du formulaire *Rapport d'accident de véhicules routiers* (SAAQ-5185-03 (R-1)) et de son *Guide de rédaction du rapport d'accident de véhicules routiers* (SAAQ-1093-18), le type et le mouvement de chaque véhicule, l'état et l'action des conducteurs et piétons, et ce, pour chaque partie impliquée.



1. Introduction

1.1. Contexte

Cette politique de gestion traite des responsabilités des intervenants lors de la rédaction, de la vérification, de la correction et de l'acheminement, à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), des formulaires *Rapport d'accident de véhicules routiers* (SAAQ-5185-02 (R-1)) et *Rapport complémentaire* (SAAQ-5185-05) à la suite de collisions automobiles.

1.2. Objectifs

Décrire la procédure à appliquer pour la rédaction, la vérification, l'acheminement et la correction des formulaires de la SAAQ en plus de préciser qui peut avoir accès à ces documents et dans quelles circonstances.

1.3. Documents afférents


- 1.3.1. Les interventions et les responsabilités des intervenants lors d'un événement relié à la circulation routière sont précisées à la politique de gestion *Interventions policières lors d'un événement relié à la circulation routière* (SÉC. ROUT. – 01).
- 1.3.2. L'enquête de collision majeure ou mortelle non majeure est traitée à la politique de gestion *Enquête de collision majeure ou mortelle non majeure* (SÉC. ROUT. – 36).
- 1.3.3. La politique de gestion *Utilisation des services d'un reconstitutionniste* (SÉC. ROUT. – 37) précise les critères d'utilisation des services d'un reconstitutionniste et traite des responsabilités des intervenants.
- 1.3.4. L'intervention policière lors d'un délit de fuite est présentée à la politique de gestion *Intervention policière lors d'un délit de fuite* (SÉC. ROUT. – 38).
- 1.3.5. La politique de gestion *Collision impliquant un véhicule routier ou hors route utilisé par la Sûreté* (FORM. PERF. – 12) décrit comment déclarer et consigner les faits relatifs à une collision impliquant un véhicule routier utilisé à la Sûreté à des fins administratives ou de formations en sécurité routière.
- 1.3.6. Les rôles et responsabilités des intervenants lors d'un décès sont précisés dans la politique de gestion *Processus d'intervention lors d'un décès* (OPÉR. GÉN. – 64).

2. Définitions

- 2.1. **Collision** : événement au cours duquel un préjudice est causé à une personne ou un dommage est causé à une propriété, impliquant ou causé par un véhicule routier ou un véhicule hors route en mouvement sur tout chemin ou terrain, incluant les surfaces gelées (**ex.** : lacs, rivières).

Note : La définition du terme *collision*, utilisé dans les politiques de gestion de la Sûreté, correspond à la définition du terme *accident*, utilisée par la SAAQ.

- 2.2. **Collision mortelle** : collision dans laquelle au moins une des personnes impliquées a perdu la vie, qu'il s'agisse d'un cas de mort évidente ou d'un décès constaté par un médecin.
- 2.3. **Collision avec blessés graves** : collision dans laquelle au moins une des personnes impliquées, montre ou se plaint, de blessures physiques nécessitant une hospitalisation ou une période d'observation à l'hôpital.
- 2.4. **Collision avec blessés légers** : collision dans laquelle au moins une des personnes impliquées, montre ou se plaint, de blessures physiques exigeant un traitement médical ne nécessitant pas d'hospitalisation ou de période d'observation.
- 2.5. **Collision causant un préjudice corporel** : expression englobant les trois définitions précédentes, soient celles de collision mortelle, collision avec blessés graves et collision avec blessés légers.

	Rédaction, vérification, acheminement et correction des formulaires Rapport d'accident de véhicules routiers (SAAQ-5185-02 (R-1)) et Rapport complémentaire (SAAQ-5185-05)	SÉC. ROUT. – 35
	Direction de la sécurité routière et de l'intervention policière	Dernière mise à jour : 2017-10-13 Révision prévue : 2022-10-13 RESTREINT Page 2

- 2.6. Collision matérielle** : collision dans laquelle les dommages sont uniquement matériels, sans qu'aucune personne impliquée n'ait subi de préjudice corporel.
- 2.7. Constat amiable** : document, en double exemplaire, permettant aux personnes impliquées dans une collision strictement matérielle de s'identifier et de rapporter rapidement l'événement à leur assureur respectif, afin d'accélérer le règlement du sinistre et la préparation de l'indemnisation, s'il y a lieu.
- 2.8. Rapport d'accident de véhicules routiers SAAQ-5185-02 (R-1)** : formulaire permettant de consigner certains renseignements, peu importe le moment ou l'endroit où s'est produite la collision. Ce formulaire inclut, en plus du formulaire SAAQ-5185-05, un *Guide de rédaction abrégé* identifiant les sections des rapports à remplir en fonction des situations, les informations essentielles à fournir, ainsi que la méthode à privilégier lorsqu'une correction est requise.
- 2.9. Rapport complémentaire SAAQ-5185-05** : formulaire annexé au formulaire SAAQ-5185-02 (R-1) qui permet de recueillir des données afin d'identifier les causes probables des collisions de véhicules routiers. **Ce dernier doit être rempli dans tous les cas de collisions causant des préjudices corporels.**
Note (1) : Ce rapport consiste en une évaluation subjective effectuée par le policier au moment de la collision.
Note (2) : Malgré l'absence d'une mention spécifique à cet effet, le rapport complémentaire SAAQ-5185-05 **doit également être rempli** dans les cas de **collisions matérielles** pour des fins organisationnelles.
- 2.10. Guide de rédaction du rapport d'accident de véhicules routiers C-4875** : document produit et fourni par la SAAQ, précisant de manière détaillée et à l'aide d'exemples, comment utiliser les formulaires SAAQ-5185-02 (R-1), SAAQ-5185-05 et leurs versions corrigées. Ce document est disponible sur le site intranet de la Sûreté dans Mon Travail>Guides et listes>Guides>Sécurité routière et intervention policière>Documents de la Société de l'assurance automobile du Québec. Ci-après appelé *guide*.

3. Principes généraux

- 3.1.** Les formulaires SAAQ-5185-02 (R-1), SAAQ-5185-05 et leurs versions corrigées sont remplis conformément aux indications du guide de rédaction abrégé intégré à ces derniers ou en conformité avec les indications détaillées du guide.
- 3.2.** La rédaction d'un rapport de collision est obligatoire dans chacune des circonstances suivantes :
- 3.2.1.** lorsqu'une collision implique au moins un véhicule routier ou un véhicule hors route en mouvement et qu'elle a occasionné un préjudice corporel à une personne;
 - 3.2.2.** lorsqu'une collision implique au moins un véhicule routier en mouvement, qu'elle a donné lieu à un délit de fuite et qu'un policier se rend sur les lieux;
 - 3.2.3.** lorsqu'une collision implique au moins un véhicule routier en mouvement et qu'elle a occasionné des dommages matériels de plus de 2 000 \$.
- Note** : Cette obligation existe indépendamment du fait que la collision implique un véhicule lourd qui n'est pas un autobus ou qu'elle survienne sur une route sous la responsabilité du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) (ou dans les 100 mètres donnant accès à une telle route).
- 3.3.** La **section 1** du formulaire SAAQ-5185-02 (R-1) est remplie **dans tous les cas** de collisions mentionnées au point 3.2.
- 3.4.** La **section 2** du formulaire SAAQ-5185-02 (R-1), ainsi que le croquis de la collision, sont remplis lorsque :
- 3.4.1.** une collision cause des préjudices corporels;
 - 3.4.2.** une collision implique un véhicule utilisé à la Sûreté;



3.4.3. une collision nécessite que des accusations soient portées en vertu du Code de la sécurité routière (C.s.r.), du Code criminel (C.cr.) ou de toute autre loi.

Note : Le croquis de collision demeure facultatif dans les autres cas.

3.5. Toutes les parties et sections des formulaires sont remplies lorsque les renseignements sont connus.

3.6. Les sections DÉLIT DE FUITE et PARTIE NO. sont **toujours** remplies.

3.7. Toutes les personnes demandant une copie du formulaire SAAQ-5185-02 (R-1) ou du formulaire SAAQ-5185-05, verbalement ou par écrit, sont dirigées à la SAAQ. Les personnes mentionnées dans la présente politique de gestion aux points **4.3.** ainsi que les directions des services de police dont des véhicules ont été impliqués dans une collision peuvent recevoir des copies des formulaires mentionnés ci-haut.

3.8. Aucun document d'enquête (**ex. : Rapport d'enquête de collision (SQ-o-637), croquis, Notes de croquis de collision (SQ-637-006)**), ni commentaire personnel inscrit aux fins de références sur un formulaire SAAQ-5185-05, ne sont acheminés à la SAAQ.

3.9. Correction des formulaires SAAQ-5185-02 (R-1) et SAAQ-5185-05 : correction des informations fournies lors de la rédaction, ou après l'acheminement des formulaires à la SAAQ, pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

3.9.1. rédaction incorrecte d'une information;

3.9.2. ajout d'un renseignement important;

3.9.3. demande reçue directement de la SAAQ, à l'unité d'origine de la transmission des informations contenues dans l'un ou l'autre des deux formulaires, pour corriger un ou plusieurs champs erronés à la suite de la validation informatique.

Note : Le système informatique utilisé par la SAAQ signale parfois des erreurs dans des cases où le policier a inscrit une information exacte. Cette situation survient généralement lorsqu'un de leurs employés commet une erreur d'interprétation du guide, une erreur de programmation du système ou encore, une erreur lors de la saisie des données.

4. Rôle des intervenants

4.1. LE POLICIER :

4.1.1. dès qu'une collision est portée à sa connaissance :

4.1.1.A. détermine les sections des formulaires à remplir en fonction des critères présentés au guide;

4.1.1.B. inscrit, **uniquement** sur les 2^e et 3^e exemplaires du formulaire SAAQ-5185-02 (R-1), toute mention relative à une infraction au C.cr., au C.s.r. ou à une autre loi;


Note : L'exemplaire 1 du formulaire SAAQ-5185-02 (R-1) est acheminé à la SAAQ et ne fait pas partie des dossiers de la Sûreté.

4.1.2. invite les personnes impliquées dans une collision matérielle à remplir un constat amiable lorsque les dommages sont estimés à 2 000 \$ ou moins et qu'aucune accusation en vertu du C.cr., du C.s.r. ou de toute autre loi n'est envisagée;

Note : Le policier s'abstient de remettre un constat amiable aux personnes impliquées, et ce, même si elles le demandent expressément.

4.1.3. remplit le formulaire *Rapport quotidien du patrouilleur* (SQ-651-518) conformément aux directives énoncées dans la politique de gestion (DOSS. OPÉR. – 11);

4.1.4. lorsque l'information inscrite au formulaire SAAQ-5185-02 (R-1) ou au formulaire SAAQ-5185-05 nécessite une correction, effectue celle-ci conformément aux indications présentées au guide.

	Rédaction, vérification, acheminement et correction des formulaires Rapport d'accident de véhicules routiers (SAAQ-5185-02 (R-1)) et Rapport complémentaire (SAAQ-5185-05)	SÉC. ROUT. – 35
	Direction de la sécurité routière et de l'intervention policière	Dernière mise à jour : 2017-10-13 Révision prévue : 2022-10-13 RESTREINT Page 4

4.2. LE RESPONSABLE D'UNITÉ :

- 4.2.1. dès la réception des formulaires, vérifie les informations qui y sont consignées et demande des corrections au besoin;
 - 4.2.2. dans un délai maximal de huit jours suivant la prise de connaissance d'un événement, transmet à la SAAQ :
à l'adresse en annexe, les documents suivants :
 - 4.2.2.A. l'original (exemplaire 1) du formulaire SAAQ-5185-02 (R-1);
 - 4.2.2.B. une copie du formulaire SAAQ-5185-05;
 - 4.2.2.C. tous les formulaires corrigés, dans les huit jours suivant la réception de la demande de la SAAQ ou de la prise de connaissance d'informations additionnelles importantes ;
 - 4.2.3. dans un délai maximal de 24 heures (jours ouvrables) suivant les **cas de collision mortelle uniquement**, transmet à la Direction de la sécurité routière et de l'intervention policière (DSRIP) :
aux coordonnées en annexe, les documents suivants :
 - 4.2.3.A. une copie du formulaire SAAQ-5185-02 (R-1);
 - 4.2.3.B. une copie du formulaire SAAQ-5185-05;
 - 4.2.3.C. une copie des exemplaires (SAAQ-5185-02 (R-1) et SAAQ-5185-05) corrigés, s'il y a lieu;
 - 4.2.4. transmet une copie des formulaires SAAQ-5185-02 (R-1) et SAAQ-5185-05 lorsqu'une collision implique un véhicule d'un autre service de police et que la direction de ce dernier lui en fait la demande;
 - 4.2.5. classe, conformément à la politique de gestion DOSS. OPÉR. – 06, dans une chemise dite mensuelle ou, dans le dossier opérationnel concerné, les documents suivants :
 - 4.2.5.A. le 2^e exemplaire du formulaire SAAQ-5185-02 (R-1);
 - 4.2.5.B. l'original du formulaire SAAQ-5185-05;
 - 4.2.5.C. s'il y a lieu, le 2^e exemplaire du formulaire SAAQ-5185-05 corrigé;
- Note :** Le dossier opérationnel contient, en plus des formulaires précités, tous les documents d'enquête.
- 4.2.6. détruit le 3^e exemplaire du formulaire SAAQ-5185-02 (R-1) et, s'il y a lieu, le 3^e exemplaire dudit formulaire corrigé;
 - 4.2.7. [REDACTED]

4.3. LE RESPONSABLE DE RÉGION :

- peut autoriser la consultation ou transmettre une copie du formulaire SAAQ-5185-02 (R-1), conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la politique de gestion DOSS. OPÉR. – 05 :
- 4.3.1. à un procureur relevant du Directeur des poursuites criminelles et pénales et travaillant dans une cause civile ou pénale;
 - 4.3.2. à un représentant officiel de Contrôle routier Québec (CRQ), dans le cas d'une collision n'impliquant pas un véhicule gouvernemental donnant suite à des procédures judiciaires;
 - 4.3.3. à un représentant officiel du MTMDET, dans le cas d'une collision n'impliquant pas un véhicule gouvernemental, à la suite de laquelle des poursuites sont intentées contre ou par son ministère;
 - 4.3.4. à un représentant officiel d'une ville, d'une municipalité ou d'une municipalité régionale de comté, dans le cas d'une collision n'impliquant pas un véhicule gouvernemental, à la suite de laquelle des poursuites sont intentées contre ou par l'une de celles-ci;
 - 4.3.5. aux greffiers des palais de justice;



4.3.6. à un représentant désigné par la SAAQ, ou tout autre intervenant ayant obtenu les autorisations préalables auprès de la Commission d'accès à l'information du Québec (CAI);

Note : Ce dernier peut consulter la documentation présente dans les dossiers d'enquêtes de collisions de la Sûreté, mais ne peut en obtenir copie, ni prendre de photographie, à moins d'une autorisation expresse de la CAI.

4.3.7. à un enquêteur du Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST).

Note : En vertu de l'article 2 de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*, l'enquêteur du BST a accès à tous les renseignements contenus aux dossiers de la Sûreté **et** peut obtenir une copie des formulaires SAAQ-5185-02 (R-1), SAAQ-5185-05, SQ-o-637 et du formulaire *Dossier opérationnel (Rapport évolutif)* (SQ-660-024).

Note : Dans tous les cas, le requérant doit être dûment identifié et être en mesure de fournir les documents légaux attestant de son assignation au dossier concerné par sa demande.

Le directeur général,

Copie conforme à l'original

Martin Prud'homme

Documents reliés à cette politique de gestion

Formulaires :

- **SQ-637-006** Notes de croquis de collision (2004-06-15)
- **SQ-651-518** Rapport quotidien du patrouilleur (2001-10-05)
- **SQ-660-024** Dossier opérationnel (Rapport évolutif) (2004-10-19)
- **SQ-o-637** Rapport d'enquête de collision (2012-06-27)
- **SAAQ-5185-02 (R-1)** Rapport d'accident de véhicules routiers (2014-04-01)
- **SAAQ-5185-05** Rapport complémentaire (2014-04-01)

P O L I T I Q U E D E G E S T I O N



Rédaction, vérification, acheminement et correction des formulaires Rapport d'accident de véhicules routiers (SAAQ-5185-02 (R-1)) et Rapport complémentaire (SAAQ-5185-05)

SÉC. ROUT. – 35

Direction de la sécurité routière et de l'intervention policière

Dernière mise à jour : **2017-10-13**

Révision prévue : **2022-10-13**

RESTREINT

Page 6

Politiques de gestion :

- **DOSS. OPÉR. – 05** Communications privilégiées (1988-12-15)
- **DOSS. OPÉR. – 06** Gestion des dossiers opérationnels et des dossiers d'ordonnance d'interdiction à perpétuité. (2015-01-16)
- **DOSS. OPÉR. – 11** Rapport quotidien du patrouilleur (1995-05-15)
- **DOSS. OPÉR. – 20** Règles générales régissant l'Index général – Module d'information policière (2011-01-26)
- **FORM. PERF. – 12** Collision impliquant un véhicule routier ou hors route utilisé à la Sûreté (2011-07-14)
- **OPÉR. GÉN. – 64** Processus d'intervention lors d'un décès (2016-01-19)
- **SÉC. ROUT. – 01** Interventions policières lors d'un événement relié à la circulation routière (2007-11-07)
- **SÉC. ROUT. – 36** Enquête de collision majeure ou mortelle non majeure (2007-11-07)
- **SÉC. ROUT. – 37** Utilisation des services d'un reconstitutionniste (2007-11-07)
- **SÉC. ROUT. – 38** Intervention policière lors d'un délit de fuite (2017-10-13)

Autre document :

- **C-4875** Guide de rédaction du rapport d'accident de véhicules routiers (SAAQ) (2014-02-01)

P O L I T I Q U E D E G E S T I O N
A n n e x e



Rédaction, vérification, acheminement et correction
des formulaires Rapport d'accident de véhicules
routiers (SAAQ-5185-02 (R-1)) et Rapport
complémentaire (SAAQ-5185-05)

SÉC. ROUT. – 35

Direction de la sécurité routière et de l'intervention policière

Dernière mise à jour : 2017-10-13

Révision prévue : 2022-10-13

RESTREINT

Page A

SAAQ

Société de l'assurance automobile du Québec
Case postale 19 500
Québec (Québec) G1K 8J5

Direction de la sécurité routière et de l'intervention policière (DSRIP)

au numéro de télécopieur ou à l'adresse courriel suivants :

télécopieur : 514 598-4840 ou

adresse courriel : securite.routiere.intervention.policriere@surete.qc.ca



1. Introduction

Cette politique de gestion traite de l'intervention policière lors d'un délit de fuite et indique la voie criminelle ou pénale à suivre si le contrevenant est identifié.

2. Définition

2.1. Collision : événement au cours duquel un préjudice est causé à une personne ou un dommage est causé à une propriété, impliquant ou causé par un véhicule routier ou un véhicule hors route en mouvement sur tout chemin ou terrain, incluant les surfaces gelées (**ex. :** lacs, rivières).

Note : La définition du terme *collision*, utilisé dans les politiques de gestion de la Sûreté, correspond à la définition du terme *accident*, utilisée par la SAAQ.

2.2. Véhicule routier : véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus de cette définition les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers selon l'article 4 du Code de la sécurité routière (C.s.r.).

3. Principes généraux

3.1. Le délit de fuite

3.1.1. Contexte

Quiconque ayant la garde, la charge ou le contrôle d'un véhicule et qui ne s'arrête pas lors d'une collision commet un délit de fuite.

Note : Même s'il n'y a pas de contact entre les véhicules et que l'événement entraîne les mêmes conséquences qu'une collision et qu'une personne a quitté les lieux de l'événement, il s'agit d'un délit de fuite et l'enquête se poursuit de la façon mentionnée au paragraphe **3.2.**

3.1.2. Cadre légal

L'article 252 du Code criminel (C. cr.) ainsi que les articles 168 à 171 du C.s.r. décrivent et définissent les obligations du conducteur d'un véhicule routier.

3.2. Types de délits de fuite et démarches à suivre

Les différents types de délits de fuite ont été répertoriés selon cinq cas possibles (annexe, page **A**) :

3.2.1. cas 1 : délit de fuite entraînant la mort; celui-ci doit faire l'objet d'une enquête de collision majeure (SÉC. ROUT. – 01 et SÉC. ROUT. – 36);

3.2.2. cas 2 : délit de fuite entraînant des lésions corporelles; celui-ci doit faire l'objet d'une enquête de collision majeure (SÉC. ROUT. – 01 et SÉC. ROUT. – 36);

3.2.3. cas 3 : délit de fuite avec une victime sans lésion corporelle; celui-ci doit faire l'objet d'une analyse à partir de la grille du formulaire *Délit de fuite causant uniquement des dommages matériels (contrevenant identifié)* (SQ-o-638);

3.2.4. cas 4 : délit de fuite avec un véhicule routier inoccupé ou avec du bétail sous la responsabilité d'une autre personne; celui-ci doit faire l'objet d'une analyse à partir de la grille du formulaire SQ-o-638;

3.2.5. cas 5 : délit de fuite avec un objet inanimé (qui n'est pas un véhicule routier) ou avec un animal pesant plus de 25 kg; celui-ci doit faire l'objet d'une poursuite selon la voie pénale, c'est-à-dire en vertu du C.s.r.



3.3.

3.3.1.

3.3.2.

4. Rôle des intervenants

4.1. LE POLICIER :

4.1.1. pour tout délit de fuite :

4.1.1.A. obtient rapidement :

- a. une description la plus complète possible du véhicule en fuite;
- b. la direction prise par le véhicule;
- c. une description des occupants;

4.1.1.B. diffuse tous les renseignements recueillis pour qu'une surveillance spéciale soit exercée [redacted], s'il y a lieu;

4.1.1.C. examine les lieux dans le but de trouver des preuves physiques permettant d'identifier le véhicule en fuite;

4.1.1.D. s'il saisit des pièces à conviction sur la scène de collision (OPÉR. GÉN. – 06), les soumet au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (S.I.J. – 03);

4.1.1.E. dans l'éventualité où l'enquête ne permet pas d'identifier formellement le contrevenant, envisage la possibilité d'imputer la responsabilité au propriétaire du véhicule impliqué conformément aux articles 169, 170 et 592 du C.s.r.;


4.1.1.F. remplit un formulaire *Rapport d'accident de véhicules routiers* (SAAQ-5185-02 (R-1)) en se conformant à la politique de gestion SÉC. ROUT. – 35;

Note : Dans le **cas 4** (annexe, page **A**), le formulaire *Rapport d'accident de véhicules routiers* (SAAQ-5185-02 (R-1)) **est requis uniquement lorsque le policier se rend sur les lieux de la collision.**

4.1.2. pour toute intervention en vertu du C.cr. (voie criminelle) :

4.1.2.A. remplit un formulaire *Rapport d'événement* (SQ-o-400) en ayant soin d'y inscrire les deux codes d'événement concernés;

Note : Dans les **cas 3** et **4**, un formulaire *Rapport d'incident* (SQ-o-300) ou *Incident report* (SQ-o-300A) peut, lorsqu'il n'y a pas d'élément d'enquête, remplacer le formulaire SQ-o-400.

	Intervention policière lors d'un délit de fuite	SÉC. ROUT. – 38
	Direction de la sécurité routière et de l'intervention policière	Dernière mise à jour : 2017-10-13 Révision prévue : 2022-10-13 RESTREINT Page 3

4.1.2.B. procède selon le cas :

- a. cas 1 et 2 :** en se conformant aux politiques de gestion SÉC. ROUT. – 01 et SÉC. ROUT. – 36 sur les mesures à prendre lors d'une **collision mortelle** (cas 1) ou d'une **collision avec blessé** (cas 2) et, si le contrevenant est identifié, soumet le dossier au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) (ENQ. CRIM. – 08) :
 - i.** transmet les informations nécessaires à son supérieur immédiat afin que le responsable de l'unité où est survenu l'événement soit en mesure d'évaluer la nécessité de déclencher l'opération CENT;
 - ii.** [REDACTED]
 - iii.** fait appel aux médias (COMM. – 02), s'il juge que cette mesure peut aider à retrouver le véhicule en fuite, en demandant au chef d'équipe du centre de gestion des appels (CGA) du district impliqué de communiquer avec le Service des communications avec les médias;
- b. cas 3 et 4 :** si, dans l'un ou l'autre de ces cas, le contrevenant est identifié, utilise le formulaire SQ-o-638 et si l'un des éléments énumérés sur ce formulaire s'applique :
 - i.** remplit la section POLICIER RESPONSABLE DE L'ENQUÊTE;
 - ii.** soumet les documents requis au DPCP (ENQ. CRIM. – 08);
 - iii.** conserve le formulaire SQ-o-638 au dossier opérationnel de son unité;

Note : Si aucun des éléments énumérés sur le formulaire SQ-o-638 ne s'applique à la situation, remplit les sections INSCRIPTIONS AU MODULE D'INFORMATION POLICIÈRE (VOIE PÉNALE) et POLICIER RESPONSABLE DE L'ENQUÊTE, et procède par la voie pénale en se conformant au paragraphe **4.1.3.B.c.**;

4.1.3. pour toute intervention en vertu du C.s.r. (voie pénale) :

- 4.1.3.A. cas 3 et 4 :** si, dans l'un ou l'autre de ces cas, le contrevenant est identifié, utilise le formulaire SQ-o-638 et si aucun des éléments énumérés sur ce formulaire ne s'applique :
 - a.** remplit la section INSCRIPTIONS AU MODULE D'INFORMATION POLICIÈRE (VOIE PÉNALE);
 - b.** remplit la section POLICIER RESPONSABLE DE L'ENQUÊTE;
 - c.** procède par voie pénale en se conformant au par. **4.1.3.B.c.**;

4.1.3.B. cas 5 :

- a.** se conforme à la politique de gestion SÉC. ROUT. – 01 sur les mesures à prendre lorsqu'un véhicule cause des dommages à la propriété publique ou privée, ou lors d'une collision impliquant des animaux domestiques ou sauvages;
- b.** lorsqu'il remplit le formulaire SAAQ-5185-02 (R-1), y inscrit le code d'événement D528 à la sous-section AUTRES COMMENTAIRES de la section **1**;



Intervention policière lors d'un délit de fuite

SÉC. ROUT. – 38

Direction de la sécurité routière et de l'intervention policière

Dernière mise à jour : 2017-10-13

Révision prévue : 2022-10-13

RESTREINT

Page 4

c. procède par la voie pénale de la façon suivante :

- i. remplit un formulaire *Rapport d'infraction général* (SQ-o-590) (OPÉR. GÉN. – 26), *Constat d'infraction (national)* (SQ-o-085), *Constat d'infraction (municipalité)* (SQ-o-580) ou un constat d'infraction personnalisé par une municipalité ou une MRC (SÉC. ROUT. – 05), selon le cas;
- ii. ajoute au dossier :
 - une copie du formulaire SAAQ-5185-02 (R1);
 - une copie des déclarations obtenues;
 - le narratif de la preuve sur le rapport d'infraction abrégé du constat d'infraction ou sur le formulaire *Complément de rapport d'infraction ou de constat d'infraction* (SQ-o-591);
 - le formulaire *Rédaction* (SQ-o-411), si nécessaire;
 - le formulaire *Témoins à assigner* (SQ-o-178);
 - tout autre élément utile à la poursuite;
- iii. transmet le tout au poursuivant concerné ou à son représentant.

4.2. LE PRÉPOSÉ AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS :

- 4.2.1. effectue le traitement de l'appel de service (OPÉR. GÉN. – 61);
- 4.2.2. avise les postes limitrophes ([REDACTED]);
- 4.2.3. à la demande du responsable de l'unité couvrant le territoire où survient l'événement :
 - 4.2.3.A. déclenche l'opération CENT (ENQ. CRIM. – 01);
 - 4.2.3.B. [REDACTED]

4.3. LE CHEF D'ÉQUIPE DU CENTRE DE GESTION DES APPELS :

- 4.3.1. communique avec le Service des communications avec les médias, lorsque le policier lui en fait la demande;
- 4.3.2. s'assure que les informations sont transmises aux postes limitrophes;
- 4.3.3. valide la mise en place de l'opération CENT, s'il y a lieu;
- 4.3.4. au besoin, communique avec le Centre de vigie et de coordination opérationnelle (CVCO) pour l'aviser d'une éventuelle demande d'assistance.



4.4. LE RESPONSABLE D'UNITÉ :

4.4.1. pour les cas 1 et 2 (annexe, page A), évalue la nécessité de déclencher l'opération CENT, procède le cas échéant à son déclenchement et identifie le plan concerné;

4.4.2. pour les cas 3 et 4 (annexe, page A), si le contrevenant est identifié :

4.4.2.A. [REDACTED]

a. [REDACTED]

b. [REDACTED]

4.4.2.B. [REDACTED]

4.4.3. [REDACTED]

Le directeur général,

Copie conforme à l'original

Martin Prud'homme



Documents reliés à cette politique de gestion

Annexe, page A

Formulaires :

- **SQ-o-085** Constat d'infraction (national) (2016-07-04)
- **SQ-o-178** Témoins à assigner (2015-04-01)
- **SQ-o-300** Rapport d'incident (2006-07-24)
- **SQ-o-300A** Incident report (2006-07-24)
- **SQ-o-400** Rapport d'événement (2017-05-09)
- **SQ-o-411** Rédaction (2011-11-07)
- **SQ-o-580** Constat d'infraction (municipalité) (2015-07-08)
- **SQ-o-590** Rapport d'infraction général (2014-11-12)
- **SQ-o-591-Constat** Complément de rapport d'infraction ou de constat d'infraction (2015-03-27)
- **SQ-o-638** Délit de fuite causant uniquement des dommages matériels (contrevenant identifié) (2012-05-07)
- **SAAQ-5185-02 (R-1)** Rapport d'accident de véhicules routiers (2014-04-01)

Politiques de gestion :

- **COMM. – 02** Diffusion d'informations aux médias (2014-12-17)
- **ENQ. CRIM. – 01** Opération CENT (2000-09-15)
- **ENQ. CRIM. – 08** Poursuite judiciaire de juridiction criminelle (1996-06-15)
- **OPÉR. GÉN. – 06** Saisie, conservation et disposition des pièces à conviction (2014-07-18)
- **OPÉR. GÉN. – 26** Code de procédure pénale (1996-08-15)
- **OPÉR. GÉN. – 61** Traitement des appels de service (2014-05-02)
- **SÉC. ROUT. – 01** Interventions policières lors d'un événement relié à la circulation routière (2007-11-07)
- **SÉC. ROUT. – 05** Constat d'infraction (national) (SQ-o-085), Constat d'infraction municipalité (SQ-o-580), constats d'infraction personnalisés par une municipalité ou une MRC et Avis de non-conformité (SQ-o-631) (2014-07-24)
- **SÉC. ROUT. – 35** Rédaction, vérification, acheminement et correction des formulaires Rapport d'accident de véhicules routiers (SAAQ-5185-02 (R-1)) et Rapport complémentaire (SAAQ-5185-05) (2017-10-13)
- **SÉC. ROUT. – 36** Enquête de collision majeure ou mortelle non majeure (2007-11-07)
- **S.I.J. – 03** Demande d'expertise au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (2010-10-01)

P O L I T I Q U E D E G E S T I O N
A n n e x e



Intervention policière lors d'un délit de fuite

SÉC. ROUT. – 38

Direction de la sécurité routière et de l'intervention policière

Dernière mise à jour : 2017-10-13

Révision prévue : 2022-10-13

RESTREINT

Page A

PROCÉDURE

	Recourir aux services d'un reconstitutionniste	PR-SOUT-12
	Direction des services spécialisés en enquête	Date de création : 2020-10-08 Dernière mise à jour : 2023-11-07 RESTREINT Page 1

Intervenants visés	Patrouilleur, superviseur de relève, enquêteur responsable de l'enquête de collision, Centre de vigie et de coordination opérationnelle (CVCO), Division de l'expertise en véhicules et collisions (DEVCO), responsable d'unité.
Cadre juridique ou cadre de référence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Politique de gestion <i>Interventions policières lors d'un événement relié à la circulation routière</i> (SÉC. ROUT. - 01). ▪ Politique de gestion <i>Enquête de collision majeure ou mortelle non majeure</i> (SÉC. ROUT. - 36). ▪ Guide d'intervention sur une scène de collision. ▪ Aide-mémoire <i>partage des responsabilités opérationnelles</i> (PRO) (disponible dans l'onglet Sur le terrain>CSMRC et DEMRC>Documents et outils de gestion>Rôles et responsabilités).
Introduction	<p>Le reconstitutionniste effectue toute recherche ou analyse susceptible d'aider à déterminer les causes d'une collision et à évaluer les circonstances qui entourent son occurrence.</p> <p>L'objectif de cette procédure est de spécifier dans quels cas les services d'un reconstitutionniste peuvent être sollicités, quelle est la marche à suivre pour le faire et quelles sont les activités de chacun des intervenants du processus.</p>
Niveaux d'intervention	<p>En fonction de la nature et de la gravité de la collision, des policiers de différents niveaux de formation interviennent sur la scène pour en déterminer la cause :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Niveau 1 : agent patrouilleur Collision non majeure ne nécessitant pas l'intervention d'un patrouilleur en enquête de collision (niveau 2) ni d'un reconstitutionniste (niveau 4) selon les critères établis ci-dessous. ▪ Niveau 2 : patrouilleur en enquête de collision (PEC) ayant spécifiquement reçu la formation dispensée par l'ENPQ. Collision non majeure ne nécessitant pas l'intervention d'un reconstitutionniste (niveau 4) selon les critères établis ci-dessous. ▪ Niveau 4 : le reconstitutionniste intervient à la suite d'une collision répondant aux critères établis ci-dessous. Attention : lorsque l'intervention d'un reconstitutionniste (niveau 4) est nécessaire, mais qu'il n'est pas immédiatement disponible, un patrouilleur en enquête de collision de niveau 2 ou un technicien en scène de crime formé à l'interne pour l'enquête de collision (TSC hybride) prend en charge l'enquête jusqu'à l'arrivée du reconstitutionniste (niveau 4). <p>La présente procédure ne traite que des collisions susceptibles de nécessiter le recours aux services d'un reconstitutionniste (niveau 4).</p>
Critères	<p>Les services d'un reconstitutionniste de niveau 4 sont requis chaque fois que survient une collision dite majeure satisfaisant les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ mortelle ou avec lésions corporelles causées à une autre personne susceptible de donner lieu à des poursuites criminelles; ▪ mortelle avec deux décès et plus ; ▪ mortelle ou avec lésions corporelles à l'occasion d'une intervention policière, alors qu'un policier d'une autre organisation policière est impliqué et que la Sûreté est désignée par le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) pour enquêter; ▪ avec lésions corporelles causées à une autre personne impliquant un véhicule de la Sûreté lors d'une intervention policière et lorsque le BEI n'est pas responsable de l'enquête; ▪ d'envergure ayant une incidence sur l'environnement ou étant d'intérêt public; ▪ avec un impact à haute vitesse présentant au moins une des caractéristiques suivantes, tel que défini dans SÉC. ROUT. - 01 : <ul style="list-style-type: none"> ▫ mort évidente ou apparente de l'un des occupants du véhicule; ▫ éjection de l'un des occupants hors du véhicule; ▫ intrusion dans l'habitacle; ▫ déformation de l'habitacle (plus de 50 cm (20 pouces) en frontal); ▫ déformation de l'habitacle (plus de 20 cm (8 pouces) en latéral); ▫ véhicule qui a fait un ou des tonneaux; ▫ marque d'un impact de la tête dans le pare-brise; ▫ motocycliste éjecté; ▫ motocycliste ayant fait une chute sans son casque; ▫ piéton ou cycliste frappé à plus de 5 km/h; ▫ victime d'une chute de plus de 6 mètres (environ 3 fois la taille de la victime). ▪ à la demande d'un coroner. <p>Bien qu'une collision non majeure rencontrant les deux caractéristiques ci-dessous devrait être prise en charge par un PEC (niveau 2) (SÉC. ROUT. - 36), le CVCO avec le chef reconstitutionniste en disponibilité peuvent évaluer si l'intervention d'un reconstitutionniste niveau 4 est requise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ décès du seul conducteur impliqué; ▪ collision mortelle sans infraction criminelle;

PROCÉDURE

	Recourir aux services d'un reconstitutionniste	PR-SOUT-12 Date de création : 2020-10-08 Dernière mise à jour : 2023-11-07 RESTREINT Page 2
Direction des services spécialisés en enquête		

	Se référer également au schéma décisionnel (annexe A)
Attention	Toute demande pour obtenir les services d'un reconstitutionniste doit être adressée : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Durant les heures de bureau de 7h à 16h à la DEVC, téléphone : [REDACTED] ; ▪ En dehors des heures de bureau et ce, 365 jours par année (ou lorsqu'il n'y a pas de réponse au numéro de la DEVC), au CVCO, téléphone : [REDACTED] .

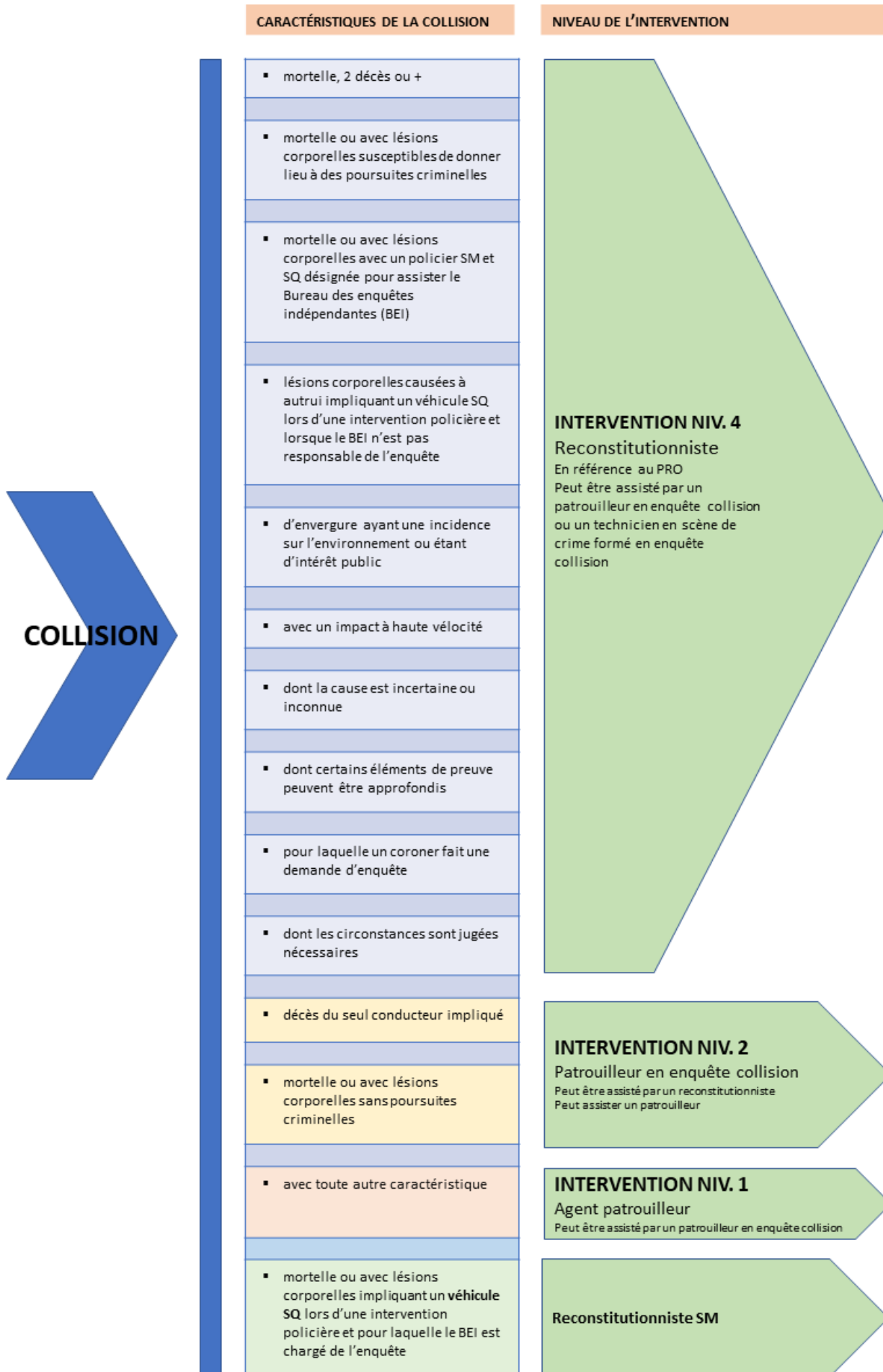
Actions	Détails des étapes
Policier intervenant sur la scène de collision majeure	
1. Appliquer les principes énoncés dans la politique de gestion SÉC. ROUT. - 01.	1.1 Informer le superviseur de relève de l'événement. 1.2 Protéger la scène de collision. 1.3 Assister, si nécessaire, le reconstitutionniste (niveau 4) dépêché sur les lieux, ou le PEC (niveau 2) ou le TSC hybride qui le remplace temporairement.
Superviseur de relève	
1. Évaluer le bien-fondé du recours.	1.1 Valider que l'événement nécessite le recours aux services d'un reconstitutionniste (niveau 4) selon les critères établis ci-dessus. 1.2 Vérifier si l'ensemble des informations à soumettre pour obtenir le recours est fourni (voir l'aide-mémoire à l'annexe B).
2. Communiquer avec la DEVC ou, selon l'horaire et tel qu'indiqué dans l'introduction, avec le CVCO pour obtenir les services d'un reconstitutionniste.	2.1 Informer de la nature de l'événement. 2.2 Transmettre l'ensemble des informations pertinentes et les renseignements nécessaires. 2.3 Informer des actions particulières déjà mises en place.
3. Aviser le responsable de l'unité couvrant le territoire sur lequel est survenue la collision.	3.1 Informer que le responsable de scène assigné est temporaire en attendant une prise en charge selon l'aide-mémoire <i>Partage des responsabilités opérationnelles</i> (PRO).
CVCO	
1. Recevoir et analyser la demande.	1.1 Définir si les services d'un reconstitutionniste (niveau 4) sont requis. Note : contacter au besoin le chef reconstitutionniste en disponibilité lors de la prise de décision.
Si	Alors :
2. un reconstitutionniste (niveau 4) est requis,	2.1 Consulter le PRO afin de déterminer la responsabilité de l'enquête. 2.2 Envoyer un message automatisé avec le Système d'alerte provincial (SAP) aux personnes concernées par le suivi du dossier (ex. : directeur du district, commandant, officier des mesures d'urgence (OMU), officier en disponibilité à la Grande fonction de la surveillance de territoire (GFST) et officier en disponibilité à l'unité responsable des crimes majeurs. 2.3 Communiquer avec le chef reconstitutionniste en disponibilité et le mettre en contact avec le gérant de site présent sur les lieux. Note : si le chef reconstitutionniste en disponibilité n'est pas immédiatement joignable, contacter le responsable de la DEVC.
3. un reconstitutionniste (niveau 4) n'est pas requis,	3.1 Assigner un PEC (niveau 2) et l'aviser qu'un reconstitutionniste (niveau 4) peut l'assister à distance.
Chef reconstitutionniste en disponibilité	
1. Analyser la demande de service.	1.1 Prendre connaissance des renseignements disponibles. 1.2 Appeler les personnes responsables sur les lieux afin de recueillir le plus de détails possible dans le but d'assister au besoin le CVCO dans sa prise de décision.
Si	Alors :
2. la demande est conforme aux critères ou qu'il juge qu'un déplacement est requis,	2.1 Effectuer les démarches nécessaires afin qu'un reconstitutionniste (niveau 4) soit assigné au dossier. Note 1 : si aucun reconstitutionniste (niveau 4) n'est disponible dans le district concerné par l'appel, assigner un reconstitutionniste (niveau 4) d'un autre district.

PROCÉDURE

	Recourir aux services d'un reconstitutionniste	PR-SOUT-12 Date de création : 2020-10-08 Dernière mise à jour : 2023-11-07 RESTREINT Page 3
Direction des services spécialisés en enquête		

Actions	Détails des étapes
	Note 2 : Si le temps de déplacement d'un reconstitutionniste (niveau 4) est trop long, il peut, en attendant, assigner un PEC (niveau 2) ou un TSC hybride pour assistance.
3. un reconstitutionniste (niveau 4) n'est pas requis,	3.1 Suggérer au demandeur d'assigner un PEC (niveau 2) et lui indiquer qu'un reconstitutionniste (niveau 4) peut l'assister à distance.
Responsable de l'enquête selon le PRO	
1. Prendre connaissance de la demande.	1.1 S'assurer que la scène de collision soit protégée correctement jusqu'à l'arrivée du reconstitutionniste (niveau 4) selon l'annexe de la politique de gestion SÉC. ROUT. - 01 . 1.2 Assister le PEC ou le TSC Hybride qui le remplace sur les lieux.
2. Procéder à l'enquête de collision.	2.1 Recueillir le maximum d'informations et d'éléments servant à l'analyse et pouvant constituer à terme des preuves. 2.2 Suivre au besoin les conseils d'un reconstitutionniste (niveau 4) disponible à distance.
3. Soutenir le reconstitutionniste dépêché sur les lieux.	3.1 L'informer de tout autre renseignement pertinent à la suite de l'examen de la scène (ex. : transfert de dossier, décision du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)). 3.2 Travailler en collaboration avec lui pour toute la durée de l'examen de la scène de collision et la continuité de l'enquête dont le dossier sera potentiellement soumis au DPCP pour étude et décision.
Patrouilleur en enquête de collision (niveau 2) / Technicien en scène de crime hybride	
1. Prendre connaissance de la demande de recours.	1.1 S'assurer d'avoir toutes les informations nécessaires.
2. Préserver la scène de collision et recueillir des éléments de preuve.	2.1 Suivre au besoin les conseils d'un reconstitutionniste (niveau 4) à distance et l'informer de tout autre renseignement pouvant nécessiter son déplacement.
Reconstitutionniste (niveau 4)	
1. Prendre connaissance de la demande de recours.	1.1 S'assurer d'avoir toutes les informations nécessaires.
2. Conseiller le PEC (niveau 2) ou le TSC hybride qui le remplace.	2.1 L'orienter dans ses démarches en attendant de pouvoir se déplacer sur les lieux. 2.2 S'assurer que tous les moyens nécessaires sont pris pour minimiser les impacts sur la fluidité de la circulation.
3. Élaborer, sur les lieux, en collaboration avec le PEC (niveau 2) ou le TSC hybride qui le remplace le cas échéant, un plan d'action pour la recherche d'indices et de preuves physiques.	3.1 Chercher et relever les preuves physiques se trouvant sur la scène de collision, susceptibles d'aider à déterminer la cause ainsi que les facteurs contributifs. 3.2 Déterminer si l'utilisation d'un drone est nécessaire. 3.3 Effectuer un relevé topographique des lieux. 3.4 Procéder à la prise de photographies.
4. Documenter l'intervention en collaboration avec le policier responsable de l'enquête.	4.1 Transmettre une copie de son rapport préliminaire selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> ▫ au policier responsable de l'enquête; ▫ au chef reconstitutionniste concerné. 4.2 Maintenir à jour la base de données en enquête de collision. 4.3 Conserver l'original de son rapport au dossier opérationnel de son unité.

ANNEXE A : SCHÉMA DÉCISIONNEL



**ANNEXE B : LISTE DES INFORMATIONS
 À TRANSMETTRE AU RECONSTITUTIONNISTE PAR L'ENTREMISE DU
 CENTRE DE SUIVI OPÉRATIONNEL LORS DE CHAQUE DEMANDE DE SERVICE**

Note : La présente liste n'est pas exhaustive, tout autre élément jugé pertinent pourra y être ajouté.

1	Unité concernée par l'événement		<input checked="" type="checkbox"/>
2	Numéro de dossier		
3	Patrouilleur en enquête de collision (niveau 2) ou TSC hybride	Nom	
		Prénom	
		Matricule	
		Numéro de téléphone	
4	Enquêteur responsable de l'enquête	Nom	
		Prénom	
		Matricule	
		Numéro de téléphone	
5	L'événement	Date et heure	
		Nature	
		Nombre de victimes (décédées, blessées)	
		Nombre de véhicules	
		Types de véhicules	
6	La situation actuelle sur les lieux	Fermeture de route	
		Impact sur l'utilisateur du réseau routier	
		Policiers sur les lieux	
		Preuves physiques	
		Nombre de véhicules, déplacés ou non	
		Conditions atmosphériques	
		Présence de matières dangereuses	
7	Les autres intervenants sur les lieux	Hydro-Québec	
		Contrôle routier Québec	
		Pompiers	
		Autres :	